



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DCL - BRGE - 2024 / 035 relatif à
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureaux et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 22 décembre 2023 par laquelle le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes dont la liste est jointe en annexe, afin de réaliser des études de reconnaissances géotechniques, des relevés topographiques et autres études et travaux nécessaires, dans le cadre de l'aménagement à 2X2 voies de la section de la RN2 entre Laon et Avesnes-sur-Helpe ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes accréditées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment les agents des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ainsi que les entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes dont la liste figure en annexe, afin de réaliser des études topographiques, des sondages et un diagnostic archéologique, dans le cadre de l'aménagement à 2X2 voies de la section de la RN2 entre Laon et Avesnes-sur-Helpe.

.../...

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Les maires des communes concernées et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement . A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

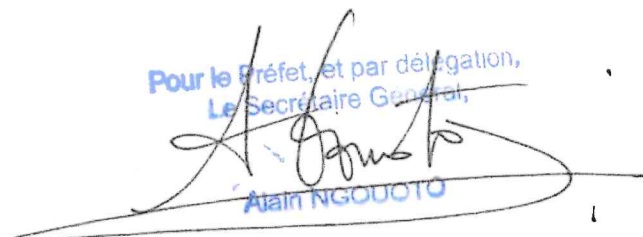
Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes précitées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ATHIES-SOUS-LAON
BARENTON-BUGNY
BARENTON-SUR-SERRE
CHAMBRY
CHIVY-LÈS-ETOUVELLES
CILLY
DERCY
ETOUVELLES
ETRÉAUPONT
FONTAINE-LES-VERVINS
FROIDESTREES
FROIDMONT-COHARTILLE
GERCY
GERGNY
GRANDLUP-ET-FAY
GRONARD
LA CAPELLE
LA FLAMENGRIE
LAON
LERZY
LUGNY
MARCY-SOUS-MARLE
MARLE
MONTIGNY-SOUS-MARLE
MORTIERS
ROGNY
SAINT-GOBERT
SOMMERON
SORBAIS
THIERNU
TOULIS-ET-ATTENCOURT
VERNEUIL-SUR-SERRE
VERVINS
VOYENNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DCL - BRGE

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Fait à LAON, le

19 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Alain NGOUADO